

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Résumé

- Diffusé le 31 mars 2020 à 15 h 55

RÉSUMÉ DE TOUTES LES MESURES POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 EN VIGUEUR AU 31 MARS 2020

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le résumé et une mise à jour des mesures annoncées par les deux ordres de gouvernement jusqu'à aujourd'hui pour faire face à la pandémie de COVID-19.

Veillez noter que le ministre Morneau a annoncé que les précisions concernant les mesures fédérales auraient lieu demain plutôt qu'aujourd'hui tel qu'initialement prévu. Malgré tout, nous croyons que le présent résumé vous sera utile pour vous aider à éclaircir quel programme pourrait s'appliquer à vous selon l'information actuellement disponible.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



MESURES POUR LES PARTICULIERS

Voici les mesures mises en place afin d'aider les particuliers à faire face à la pandémie de COVID-19.

REPORT DES DÉLAIS DE PRODUCTION ET DE PAIEMENTS DES IMPÔTS (POUR LES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT)

Tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, la date de production des déclarations de revenus de 2019 est reportée:

- Particuliers autres que les fiducies: 1^{er} juin 2020.
- Fiducies pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2019 : 1^{er} mai 2020.

La date de paiement de l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son équivalent provincial, ainsi que des acomptes provisionnels, qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 1^{er} septembre 2020 est reportée au 1^{er} septembre 2020, et ce, sans intérêts et pénalités.

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (MESURE FÉDÉRALE)

La prestation canadienne d'urgence (ci-après « PCU ») remplace les mesures annoncées antérieurement par le gouvernement fédéral, soit les Allocations de soins d'urgence et de soutien d'urgence.

Ces deux derniers programmes ne seront tout compte fait jamais mis en place.

Voici les principales caractéristiques relativement à la nouvelle mesure d'aide fédérale PCU.

Veillez noter qu'il est fort possible que ces caractéristiques soient clarifiées ou modifiées par règlement au cours des prochaines semaines :

- a) Prestation imposable, mais aucune retenue à la source sur les versements de PCU.
Par conséquent, les particuliers qui auront droit à cette aide seront responsables d'acquitter l'impôt y afférent dans leur déclaration de revenus 2020.
- b) 2 000 \$ par mois
- c) Payable mensuellement
- d) Pour une période de quatre mois maximum
- e) L'admissibilité du travailleur est considérée mensuellement



Les travailleurs admissibles, en date d'aujourd'hui, sont les suivants :

- a) Personne âgée d'au moins quinze ans qui réside au Canada et
- b) Dont les revenus pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande s'élèvent à **au moins 5 000 \$** qui provient soit :
 - D'un emploi;
 - D'un travail qu'elle exécute pour son compte (travailleurs autonomes);
 - Des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
 - Des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption.
- c) Qui a cessé d'exercer son emploi, ou d'exécuter un travail pour son compte pour des raisons liées à la COVID-19, incluant en raison de la maladie, de la maladie d'un proche, d'un manque de travail ou de la fermeture des écoles. Ce sont tous les gens qui étaient visés par les Allocations de soins d'urgence et de soutien d'urgence annoncées la semaine dernière, mais jamais mises sur pied.
- d) La cessation d'emploi ou de travail doit durer au moins **quatorze jours consécutifs** compris dans une période de **quatre semaines** pour laquelle le travailleur demande l'allocation (l'admissibilité étant considérée mensuellement).
- e) Le travailleur ne reçoit pas, pour **les jours consécutifs** pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :
 - **De revenus** provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte (sous réserve des règlements)
 - De prestations, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
 - De prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,
 - Tout autre revenu prévu par règlement.

Ainsi, au 30 mars 2020, la PCU est disponible pour les travailleurs autonomes et les travailleurs qui ont toujours un emploi s'ils respectent les critères ci-dessus. Veuillez toutefois noter qu'il est possible que cette orientation originellement annoncée par le ministère des Finances soit modifiée en raison de la mise en place de la subvention salariale de 75%.



Au moment de son annonce, la prestation semblait construite pour aider les entreprises à garder leurs employés en poste pendant qu'ils gèrent ces moments difficiles, tout en leur permettant de conserver la capacité de reprendre rapidement leurs activités dès que cela sera possible. C'était ce qui avait été annoncé par le ministère des Finances. Ainsi, selon l'interprétation que nous pouvons faire des textes préliminaires actuellement disponibles, il serait possible pour un travailleur de travailler 14 jours par période de 28 jours sans avoir à rembourser la prestation. Évidemment, cette interprétation reste à être confirmée.

Les travailleurs qui touchent déjà des prestations d'assurance-emploi n'ont pas à présenter une demande de PCU. Les prestataires d'assurance-emploi actuels continueront de recevoir leurs prestations et pourront demander le PCU si elles prennent fin avant le 3 octobre 2020, mais que la COVID-19 empêche leur retour au travail. Les prestataires de la PCU qui sont toujours sans emploi après la période de 16 semaines pourraient également recevoir des prestations normales d'assurance-emploi. Il n'est pas clair à ce stade-ci si les personnes ayant déposé une demande d'assurance-emploi en raison de la COVID-19 verront leurs demandes traitées, si les demandes seront transférées à la PCU ou s'ils devront présenter une nouvelle demande, cette fois pour la PCU. L'interaction entre ces deux programmes est encore nébuleuse, sauf en ce qui a trait aux individus recevant déjà des prestations d'assurance-emploi.

Pour faire la demande de cette prestation, les travailleurs pourront avoir accès au portail de la PCU qui sera mis en service au début du mois d'avril. Les demandeurs commenceraient à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande. La prestation serait versée toutes les quatre semaines et couvrirait la période du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. Il reste également à clarifier quels documents les demandeurs de PCU devront produire, ainsi que la question de savoir si leur employeur doit leur remettre un relevé de fin d'emploi pour qu'ils y aient droit.

Suite aux propos du premier ministre au cours de la fin de semaine, nous recommandons aux employés d'aller ouvrir un dossier auprès de l'Agence du Revenu du Canada dès maintenant afin que celui-ci soit prêt lors de la mise en place du portail en avril.

PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS (MESURE PROVINCIALE)

Ce programme provincial est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière **en raison d'un isolement** pour contrer la propagation de la COVID-19.

Les individus doivent donc d'abord se tourner vers les programmes fédéraux et ne peuvent avoir droit au programme d'aide temporaire au travailleur s'ils sont éligibles à ceux-ci. Le programme d'aide temporaire au travailleur vise uniquement les gens vivant des difficultés temporaires dues à l'isolement ou la maladie **et ne vise pas les gens ayant perdu leur emploi ou ayant fait l'objet d'une mise à pied.**



Les détails de ce programme connus à ce jour sont les suivants :

- Ne pas être éligible à l'assurance-emploi et ne pas détenir d'assurance privée
- Être en isolement
- Perte de salaire en raison de l'isolement
- Montant maximum de 573 \$/semaine non imposable
- Payable pendant une période de 14 jours pouvant aller jusqu'à 4 semaines si nécessaire
- Demande adressée à la Croix-Rouge qui va administrer le programme à partir d'un formulaire prescrit (disponible jeudi sur le site quebec.ca) et des dépôts directs ou cartes prépayées

Le programme provincial ci-avant sera en supplément du programme fédéral sans toutefois dépasser la limite de 573 \$ par semaine.

Pour plus de détails sur cette mesure, vous pouvez consulter quebec.ca.

ASSOULISSEMENT DU PROGRAMME TRAVAIL PARTAGÉ DE L'ASSURANCE-EMPLOI (MESURE FÉDÉRALE)

La durée d'admissibilité des ententes de travail partagé est prolongée à 76 semaines, les conditions d'admissibilité sont modifiées et le processus de demande est simplifié.

AUTRES MESURES VISANT LES PARTICULIERS

- Pour les familles à revenus faibles et modestes, bonification possible du crédit TPS (fédéral) : 400 \$ en moyenne de plus pour les personnes seules et 600 \$ en moyenne de plus pour les couples pour l'année 2019-2020.
- Pour les familles, bonification possible de l'Allocation canadienne pour enfant (fédéral) : 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois de mai.
- Prêts étudiants (pour les deux paliers de gouvernement) : moratoire de six mois pour les intérêts sur les prêts d'études canadiens pour ceux qui remboursent actuellement leur prêt.
- Personnes âgées (pour les deux paliers de gouvernement) : pour 2020, réduction de 25% du montant de retrait minimal permettant de préserver le capital du FERR vu les conditions volatiles du marché.
- Prorogation du délai pour produire des oppositions (pour les deux paliers de gouvernement) : toute opposition devant être présentée à compter du 18 mars 2020 pourra l'être jusqu'au 30 juin 2020.



- Versement anticipé du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés (provincial) : les demandes de renouvellement des versements anticipés qui auraient dues être produites entre le 17 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 bénéficient d'un délai supplémentaire de quatre mois pour faire la demande. Les versements anticipés en cours sont maintenus dans leur intégralité pendant ce délai.

MESURES POUR LES ENTREPRISES

Voici les mesures mises en place afin d'aider les entreprises à faire face à la pandémie de COVID-19.

DÉLAIS DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS ET DE PAIEMENT DES IMPÔTS POUR LES SOCIÉTÉS (POUR LES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT)

La date de production est reportée au 1^{er} juin relativement aux mesures administratives visant l'impôt, soit des déclarations, choix, formulaires, désignations ainsi qu'aux réponses aux demandes de renseignement qui auraient dû être produits après le 18 mars 2020, et ce, tant pour le gouvernement fédéral que provincial. Cela **inclut la production des déclarations de revenus des sociétés** dont la fin d'exercice se situe entre le 30 septembre 2019 et le 30 novembre 2019.

Par ailleurs, les documents suivants peuvent être produits le 1^{er} mai:

- Documents fiscaux des sociétés de personnes
- Documents fiscaux des fiducies
- Déclarations de renseignement NR4

De plus, la date limite pour le dépôt d'une opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars est reportée au 30 juin 2020 pour les deux paliers de gouvernement.

Finalement, le traitement des oppositions, autre que celles concernant les prestations et crédits qui sont des services essentiels, est suspendu. Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ces comptes pendant cette période.

Nous désirons vous rappeler que seuls les éléments spécifiquement énumérés peuvent être reportés, ce qui exclut le paiement des retenues à la source et toutes les activités connexes.



VERSEMENTS DE TPS (MESURE FÉDÉRALE)

Le gouvernement fédéral a également annoncé reporter jusqu'au 30 juin 2020 les versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et des droits de douane qui sont exigibles pour les mois de mars, avril et mai. Veuillez noter que la date d'échéance de production des déclarations de TPS **n'est pas reportée**.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Les entreprises pourront reporter jusqu'au 30 juin la déclaration et le versement à l'égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, 30 avril et 31 mai, et ce, sans intérêts et pénalités. Par ailleurs, le 27 mars 2020, le gouvernement provincial a annoncé que les déclarations de taxes pourraient aussi être reportées au 30 juin 2020. Toutefois, il s'agissait visiblement d'une erreur du gouvernement provincial, qui a toujours indiqué qu'il comptait s'harmoniser avec le gouvernement fédéral concernant les déclarations de taxes. Ainsi, il semblerait qu'une mise à jour sera publiée aujourd'hui avisant les contribuables de ce changement et nous vous recommandons de produire votre déclaration provinciale dans les délais prévus.

SUBVENTION SALARIALE (MESURE FÉDÉRALE)

Le gouvernement fédéral avait annoncé la semaine dernière une subvention salariale au taux de 10% pour les entreprises admissibles. Celle-ci pouvait atteindre un maximum du moins élevé de 25 000 \$ par entreprise, 1375 \$ par employé ou 10% des salaires versés entre le 18 mars et le 20 juin 2020.

Le 27 mars, le gouvernement a annoncé que cette subvention serait bonifiée pour atteindre 75 % pour les entreprises admissibles. Cette subvention sera d'une durée maximale de 3 mois et rétroactive au 15 mars 2020.

Selon le ministère des Finances, des renseignements supplémentaires sur les critères d'admissibilité, en commençant par celui de l'incidence de la COVID-19 sur les ventes, seront communiqués cette semaine.

Veuillez noter que ceux-ci seront probablement différents de ceux initialement annoncés pour la subvention salariale de 10%.

Les grandes lignes annoncées le 30 mars concernant la nouvelle forme de la subvention salariale sont les suivantes:

- Les entreprises admissibles seront les organismes sans but lucratif, les organismes de charité et tout autre type d'entreprise, peu importe leur taille. La subvention ne sera donc pas limitée aux petites entreprises contrairement à ce qui était initialement prévu.



- Afin d'être admissible, l'entreprise devra démontrer une baisse d'au moins 30% de ses revenus dus à la COVID-19.
- Le nombre d'employés ne sera pas un facteur limitatif pour l'accès à la subvention.
- Le montant maximum de salaire donnant droit à la subvention sera de 58 700\$ sur une base annuelle. Cela représente un montant maximum de 847\$ par employé à chaque semaine.

Par ailleurs, le premier ministre a indiqué que le gouvernement prévoira des conséquences sérieuses pour les gens qui tentent de tirer profit de la subvention.

Les détails techniques concernant la subvention seront rendus publics demain et un communiqué à cet effet vous sera transmis dans les meilleurs délais suivant l'annonce.

NOUVEAUX PROGRAMMES DE PRÊT POUR LES ENTREPRISES (MESURE FÉDÉRALE)

1. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Le gouvernement lance le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes qui totale 25 milliards de dollars. Ce programme servira à accorder des prêts jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour les petites entreprises et les organismes sans but lucratif qui vivent des répercussions économiques en raison de la COVID-19. Ces prêts devront être obtenus auprès d'une institution financière, mais seront garantis par Exportation et développement Canada et seront sans intérêts pendant un an. À l'heure actuelle, le critère connu permettant de se qualifier à ce programme est d'avoir payé entre 50 000 \$ et 1 000 000 \$ en masse salariale totale en 2019. Dans l'éventualité où l'entreprise rembourserait le solde du prêt avant le 31 décembre 2022, elle obtiendra une radiation de 25% du prêt jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

2. Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises

Exportation et développement Canada garantira des nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement que les institutions financières accordent aux PME, jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. Le plafond de ce nouveau programme de prêts s'élèvera à 20 milliards de dollars pour le secteur des exportations et les entreprises canadiennes.

3. Programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises

Afin d'offrir un soutien à la liquidité supplémentaire aux entreprises canadiennes, un nouveau programme a été annoncé, soit le Programme de prêts conjoints. Il regroupera la Banque de développement du Canada (BDC) et les institutions financières en vue de consentir des prêts conjoints aux PME.



Les entreprises admissibles pourront obtenir des montants de crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. Les institutions financières admissibles effectueront la souscription et géreront l'interface avec leurs clients. La possibilité de prêt de ce programme s'élèvera à 20 milliards.

4. Aide financière de 5 milliards de dollars aux agriculteurs

Le 23 mars 2020, le premier ministre Justin Trudeau a fait l'annonce, lors de son point de presse quotidien, d'une aide financière de 5 milliards aux agriculteurs par le biais de prêts faits par Financement agricole Canada afin d'aider ceux-ci à faire face à la crise de la COVID-19.

M. Trudeau a également fait savoir qu'un sursis de 6 mois est octroyé aux producteurs devant rembourser un prêt en date du 30 avril avec le Programme de paiements anticipés.

Plus de détails relativement à cette annonce devraient suivre prochainement.

5. Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19

Le gouvernement fédéral a également mis sur pied le Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19. Ce plan prévoit de nouvelles mesures pour soutenir directement les fabricants et les entreprises du pays afin d'augmenter rapidement leur capacité de production ou en leur donnant les outils nécessaires aux chaînes de production pour concevoir des fournitures essentielles qui aideront à lutter contre la COVID-19. Ces produits pourraient comprendre des fournitures et des équipements essentiels à la santé et à la sécurité comme de l'équipement de protection individuelle (gants, masques et blouses chirurgicales), des produits désinfectants, des ventilateurs et d'autres équipements et fournitures médicaux.

À cette fin, le gouvernement fait appel aux entreprises canadiennes qui répondent aux critères suivants :

- Entreprise dont les activités manufacturières sont basées au Canada ou ayant facilement accès aux intrants nécessaires par le bien de leur chaîne d'approvisionnement;
- Qui dispose d'équipements pouvant être modifiés ou d'installations qui pourraient être réorganisées rapidement pour répondre aux besoins médicaux (fabrications d'équipements et fournitures médicaux);
- Détenir des travailleurs qualifiés qui seraient disponibles pour travailler dans les circonstances actuelles.

Si vous répondez à ces critères et avez un intérêt relativement à ce plan, une brève description de votre offre doit être transmise à l'adresse suivante : ic.mid-dim.ic@canada.ca



PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES (MESURE PROVINCIALE)

Investissement Québec accordera de l'aide financière aux entreprises touchées par la COVID-19. Tous les secteurs d'activités sont admissibles à l'exclusion des activités suivantes :

- La production ou la distribution d'armes
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.)
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité

Les entreprises admissibles devront rencontrer les critères suivants :

- Entreprise opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises d'économie sociale qui mènent des activités commerciales
- Se trouver dans une situation précaire et éprouver des difficultés temporaires en raison de la COVID-19
- Démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité

Chaque dossier sera étudié au cas par cas par Investissement Québec. L'entreprise devra démontrer des problèmes de liquidités temporaires causées par :

- Un problème d'approvisionnement en matière première ou en produit
- Une impossibilité ou une réduction substantielle de livrer les produits ou les marchandises

L'aide financière prendra la forme suivante:

- Une aide financière minimale de 50 000 \$ sans limites supérieures
- L'aide sera prioritairement analysée sous forme de garantie de prêt, mais Investissement Québec pourra effectuer des prêts directs dans certains cas
- Investissement Québec vise à collaborer avec les institutions financières et le gouvernement fédéral afin de partager les risques financiers
- Le refinancement des prêts actuels est exclu
- L'aide pourra soutenir un fonds de roulement
- Les taux d'intérêt seront concurrentiels



Depuis le 12 mars, Investissement Québec a déjà reçu 600 dossiers de demande d'aide financière qui sont présentement à l'étude.

AIDE D'URGENCE POUR LES INSTITUTIONS QUI HÉBERGENT DES PERSONNES AINÉES OU DES CLIENTÈLES AVEC DES BESOINS SPÉCIFIQUES (MESURE PROVINCIALE)

Le premier ministre Legault a annoncé une aide de 133 millions de dollars pour les institutions qui hébergent ou accueillent des personnes âgées ou des clientèles avec des besoins spécifiques afin de les aider à faire face à la pandémie de COVID-19. De cette aide, 73 millions seront versés aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, 40 millions de dollars seront remis aux résidences privées pour aînés certifiées et 20 millions seront consacrés aux CHSLD privés non conventionnés.

Plus de détails concernant cette mesure restent à venir.

TAXES SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES (MESURE PROVINCIALE)

Le date limite pour le paiement d'un montant au titre de la taxe sur les opérations forestières qui serait comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020 est reportée au 1^{er} septembre 2020.